



C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8  
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4<sup>e</sup> étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

---

## Motifs de décision

Keith Russell,

*plaignant,*

*et*

Writers Guild of Canada,

*intimée.*

Dossier du Conseil : 033732-C

Référence neutre : 2022 CCRI **1004**

Le 21 janvier 2022

---

Le banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) était composé de M<sup>e</sup> Annie G. Berthiaume, Vice-présidente, ainsi que de M<sup>es</sup> Richard Brabander et Daniel Thimineur, Membres.

### **Représentants des parties au dossier**

M. Keith Russell, en son propre nom;

M<sup>e</sup> Joshua Phillips, pour la Writers Guild of Canada.

[1] Le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Ayant pris connaissance de tous les documents au dossier, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher la présente plainte sans tenir d'audience.

### **I. Nature de la plainte**

[2] Le 11 mai 2020, M. Keith Russell (le plaignant) a déposé une plainte dans laquelle il allègue que la Writers Guild of Canada (la WGC ou l'intimée) a manqué au devoir de représentation juste (DRJ) auquel elle est tenue en vertu de l'article 35 de la *Loi sur le statut de l'artiste* (la LSA). La LSA régit la relation entre une association d'artistes accréditée et les artistes qu'elle représente. L'article 35 est ainsi libellé :

**35** Il est interdit à l'association d'artistes, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi à l'égard des artistes dans l'exercice des droits reconnus à ceux-ci par l'accord-cadre.

[3] Plus précisément, le plaignant soutient que la WGC a agi de manière arbitraire et superficielle et qu'elle a fait preuve de négligence grave et de mauvaise foi dans la gestion de ses intérêts dans le cadre d'un contrat qu'il avait conclu avec un producteur pour la réalisation d'un film inspiré d'un scénario qu'il avait écrit.

[4] En réponse à la plainte, l'intimée a demandé que l'affaire soit rejetée de façon sommaire au motif que le Conseil n'avait pas compétence en la matière étant donné que la LSA et, par extension, les pouvoirs du Conseil, est limitée aux questions relevant de la compétence constitutionnelle fédérale. Estimant que la présente affaire a trait à la production indépendante d'un film, la WGC soutient qu'elle relève de la compétence provinciale. Par conséquent, avant de pouvoir examiner le bien-fondé de la plainte, le Conseil doit déterminer s'il a la compétence nécessaire pour l'examiner et la trancher.

[5] Après avoir examiné attentivement le dossier dont il est saisi, le Conseil est convaincu qu'il n'a pas compétence pour statuer sur la présente affaire, puisque la LSA ne s'applique pas à la relation entre les parties en cause. En conséquence, le Conseil doit rejeter la présente plainte. La décision du Conseil ne portera donc pas sur le bien-fondé de la plainte, mais uniquement sur la question de savoir si le Conseil a la compétence constitutionnelle pour se pencher sur la présente affaire. Ainsi, le Conseil ne fera que résumer les observations des parties qui sont utiles aux fins de son analyse. Voici les motifs de la décision du Conseil.

## **II. Parties au litige et contexte**

[6] La WGC est une association d'artistes et a été reconnue comme telle aussi bien par le gouvernement provincial du Québec en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, que par le gouvernement fédéral en vertu de la LSA.

[7] Plus précisément, au Québec, la WGC a été accréditée sous le régime de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* comme agent négociateur exclusif des scénaristes dans un secteur provincial décrit comme

« [t]ous les auteurs de texte dans le domaine du film de langue autre que française dans la province de Québec ». La WGC a conclu une entente de production indépendante (EPI) avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), qui représente les producteurs du Québec. L'EPI est une entente-cadre qui fixe les conditions d'engagement minimales des scénaristes dont les services sont retenus par des producteurs québécois.

[8] La WGC est également accréditée sous le régime de la LSA à titre d'agent négociateur exclusif des scénaristes dans un secteur décrit en partie comme « les entrepreneurs indépendants engagés par un producteur... en tant qu'auteur d'une œuvre littéraire ou dramatique en anglais écrite pour la radio, la télévision ou le cinéma » (traduction).

[9] La WGC représente également les scénaristes professionnels des productions indépendantes dans le reste du Canada par l'entremise d'une forme de reconnaissance volontaire auprès de la Canadian Media Producers Association (CMPA).

[10] Le plaignant est scénariste et a écrit un scénario intitulé « *The Black Echo* ». En novembre 2017, il a signé un contrat d'option avec un producteur situé au Québec, MCP Productions inc. (MCP ou le producteur), relativement à son scénario. Le 12 février 2018, M. Russell a également signé un contrat de scénarisation avec MCP qui prévoyait la prestation de ses services d'écriture pour la production du scénario, plus précisément pour « remanier, peaufiner et réviser le scénario » (traduction).

[11] Au moment où il a signé le contrat d'option et le contrat de scénarisation, M. Russell n'était pas membre de la WGC. Il allègue qu'il ne connaissait pas l'EPI à l'époque. En fait, il n'a appris l'existence de la WGC que plus tard et a ensuite décidé d'en devenir membre.

[12] Comme l'exigeait la présentation d'une demande d'adhésion à la WGC, M. Russell a fourni à l'intimée une copie du contrat de scénarisation le 2 mars 2018. Le 6 mars 2018, M. Russell est devenu membre de la WGC. En mai 2018, un représentant de la WGC s'est renseigné sur le contrat de scénarisation. M. Russell allègue que la WGC n'a alors soulevé aucune préoccupation à ce sujet.

[13] Le 23 septembre 2019, la WGC a communiqué avec le producteur afin d'établir les conditions minimales requises à respecter pour se conformer à l'EPI.

[14] Dans sa plainte, M. Russell affirme que ce n'est qu'environ 16 mois après avoir reçu une copie du contrat de scénarisation que la WGC lui a dit qu'il fallait s'assurer que le producteur respecterait les conditions minimales de l'EPI. Ainsi, il affirme avoir accompli une quantité importante de travail pour le producteur avant que la WGC ne l'informe que le contrat de scénarisation ne respectait pas les conditions minimales de l'EPI.

[15] La WGC aurait dit à M. Russell que, compte tenu du travail qu'il avait accompli, on lui devait une importante somme d'argent en cachets de scénarisation et pour les coûts liés à l'option; la WGC lui a demandé de ne plus faire de travail pour MCP jusqu'à ce que la situation soit réglée. La WGC a également informé M. Russell qu'elle devrait probablement présenter un grief. La WGC a toutefois d'abord tenté de régler la situation en négociant avec le producteur.

[16] Pendant que le producteur et la WGC négociaient, M. Russell a appris de MCP que le financement qu'elle avait obtenu pour produire *The Black Echo* avait expiré; elle n'avait pas été en mesure de boucler le financement sans la version peaufinée définitive du scénario, que le plaignant ne lui avait pas fournie à la lumière des renseignements qu'il avait reçus de l'intimée. MCP a donc abandonné la production de *The Black Echo*. Le plaignant soutient que c'est la négligence grave et la conduite arbitraire de la WGC qui ont conduit à l'annulation de son premier long métrage ainsi qu'à la cessation de ses services auprès de MCP.

[17] M. Russell soutient également dans sa plainte que la WGC a agi de manière irresponsable, insensible et arbitraire lorsqu'elle l'a encouragé à plusieurs reprises à présenter un grief contre MCP, ce que la WGC a finalement fait le 3 janvier 2020. M. Russell reproche également à la WGC d'avoir ensuite affirmé qu'elle ne pouvait pas renvoyer le grief à l'arbitrage et de l'avoir encouragé à accepter un règlement inférieur à ce qui lui était dû aux termes de l'EPI. Selon l'intimée, le grief, qui dénonce des violations de l'EPI, n'est toujours pas réglé, et l'arbitrage est prévu pour le 26 mai 2022.

[18] Dans sa réponse à la présente plainte, l'intimée a soulevé une objection préliminaire quant à la compétence constitutionnelle du Conseil pour trancher l'affaire. Elle affirmait que le champ d'application de la LSA n'englobe que les institutions fédérales comme les radiodiffuseurs et que, dans le cas présent, il n'existe aucun lien entre le travail du plaignant auprès d'un producteur indépendant établi au Québec et une entreprise fédérale de radiodiffusion. Par conséquent,

l'intimée soutient que la LSA ne s'applique pas en l'espèce, puisque la relation de travail de M. Russell avec MCP relève de la compétence provinciale.

[19] Un banc du Conseil composé de M<sup>e</sup> Annie G. Berthiaume, Vice-présidente, siégeant seule, a examiné les questions de procédure découlant de l'objection de la WGC et des observations des parties. Le Conseil a avisé les parties qu'il traiterai d'abord la question de sa compétence constitutionnelle. De plus, le 30 mars 2021, MCP a été invitée, en tant que partie intéressée, à présenter des observations sur cette question. Le producteur n'a fourni aucune observation en réponse à la lettre du Conseil datée du 30 mars 2021. Le Conseil a également demandé des observations supplémentaires au sujet de sa compétence constitutionnelle dans la présente affaire. Les deux parties ont présenté des observations détaillées, lesquelles sont résumées ci-dessous.

### **III. Cadre législatif et application de la partie II de la LSA**

[20] La LSA s'applique aux questions touchant les relations professionnelles entre les producteurs de compétence fédérale et les artistes qui sont des entrepreneurs indépendants (voir *Conseil des métiers d'art du Québec*, 1998 TCRPAP 026). Selon la partie II de la LSA, le Conseil est chargé de déterminer les secteurs pouvant faire l'objet de négociations collectives et d'accréditer des associations d'artistes pour représenter chacun de ces secteurs. Le Conseil traite également les plaintes fondées sur la partie II de la LSA, y compris les plaintes de manquement au DRJ déposées contre des associations d'artistes en vertu de l'article 35, cité précédemment.

[21] Le paragraphe 6(2) de la LSA définit ainsi le champ d'application de la partie II de la LSA :

**6 (2)** La présente partie s'applique :

**a)** aux institutions fédérales qui figurent à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* ou à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou sont désignées par règlement, ainsi qu'aux entreprises de radiodiffusion – distribution et programmation comprises – relevant de la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes qui retiennent les services d'un ou plusieurs artistes en vue d'obtenir une prestation;

**b)** aux entrepreneurs indépendants professionnels – déterminés conformément à l'alinéa 18b) :

(i) qui sont des auteurs d'œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, ou des réalisateurs d'œuvres audiovisuelles,

(ii) qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, dirigent ou exécutent de quelque manière que ce soit une œuvre littéraire, musicale ou dramatique ou un numéro de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes,

(iii) qui, faisant partie de catégories professionnelles établies par règlement, participent à la création dans les domaines suivants : arts de la scène, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, enregistrements sonores, vidéo et doublage, réclame publicitaire, métiers d'art et arts visuels.

[22] De plus, en application de l'article 35 de la LSA, une association d'artistes a un DRJ envers les artistes ayant des droits découlant d'un accord-cadre qui leur est applicable.

[23] Selon la définition prévue à l'article 5 de la LSA, un accord-cadre est un « [a]ccord écrit conclu entre un producteur et une association d'artistes et comportant des dispositions relatives aux conditions minimales pour les prestations de services des artistes et à des questions connexes ». De plus, la LSA définit le terme « producteur » comme « [l]es institutions fédérales et les entreprises de radiodiffusion visées à l'alinéa 6(2)a) » et précise que cette définition « vise à la fois le producteur unique et toute association de tels producteurs ».

[24] Par conséquent, comme le prévoit l'alinéa 6(2)a), la LSA régit les relations professionnelles entre un artiste et une institution fédérale et entre un artiste et une entreprise de radiodiffusion.

[25] Il convient également de noter que, lorsqu'il statue sur une question relevant de la partie II de la LSA, le Conseil tient compte des principes applicables du droit du travail (article 18 de la LSA) (voir *Christopher*, 2002 TCRPAP 038).

[26] À la lumière de l'objection préliminaire soulevée par la WGC, le Conseil doit d'abord déterminer si la partie II de la LSA s'applique aux parties en cause dans la présente affaire et, plus précisément, si la WGC avait une obligation envers M. Russell en application de l'article 35 de la LSA. Compte tenu du cadre législatif décrit ci-dessus, la question à laquelle le Conseil doit répondre est de savoir si MCP, qui a acquis le scénario de M. Russell, est considérée comme un producteur au sens de la LSA.

#### **IV. Analyse et décision**

[27] La WGC prétend que son obligation de représenter M. Russell découle uniquement de son accréditation à titre d'agent négociateur en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* du Québec. Elle soutient que MCP est un producteur indépendant de cinéma et de télévision établi au Québec et qu'il est membre de l'AQPM. En raison de son accréditation obtenue sous le régime de la législation québécoise, la WGC a négocié une EPI avec l'AQPM, laquelle établit des conditions minimales pour l'engagement de scénaristes par des producteurs situés dans la province de Québec. La WGC soutient que MCP est donc lié par cette EPI conclue entre la WGC et l'AQPM, du fait de son adhésion à l'AQPM. La WGC fait remarquer que, pendant toute la période pertinente, M. Russell savait que le contrat d'option et le contrat de scénarisation avaient été signés avec un producteur établi au Québec et qu'ils étaient régis par les lois québécoises.

[28] La WGC admet qu'elle a négocié plusieurs accords-cadres avec des entreprises de compétence fédérale, y compris des entreprises de radiodiffusion comme la Société Radio-Canada, le réseau de télévision CTV, l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVOntario) et l'Office national du film du Canada. Cependant, la WGC soutient qu'aucun de ces accords ne s'applique à M. Russell.

[29] La WGC soutient plutôt que le seul accord-cadre applicable à M. Russell est l'EPI qu'elle a conclue avec l'AQPM. Elle soutient également que MCP n'est pas une entreprise de radiodiffusion ni une institution fédérale.

[30] Comme M. Russell travaillait uniquement pour MCP, la WGC prétend que l'EPI était le seul accord-cadre applicable. Elle ajoute que toutes les allégations formulées au nom de M. Russell étaient fondées sur des violations présumées de l'EPI et non d'un quelconque accord-cadre relevant de la compétence fédérale. Étant donné que l'EPI en question a été négociée avec une association de producteurs du Québec, conformément aux lois du Québec, la WGC soutient qu'à aucun moment un accord-cadre relevant de la compétence fédérale ne s'appliquait à M. Russell.

[31] En réponse à l'objection préliminaire de la WGC, M. Russell affirme qu'il est un entrepreneur indépendant au sens de l'alinéa 6(2)b) de la LSA, qui ne précise nullement que l'entrepreneur

indépendant doit être engagé au sein d'une entreprise de radiodiffusion. Par conséquent, le plaignant soutient que tous les entrepreneurs indépendants qui sont réputés être des artistes ont droit à la protection de la LSA.

[32] M. Russell fait également valoir que la partie I de la LSA reconnaît clairement que la contribution des artistes est en soi une « entreprise fédérale » (traduction) en ce sens qu'elle enrichit la société canadienne sur les plans culturel et économique et qu'elle est essentielle au maintien de la qualité de vie au Canada. M. Russell soutient qu'avec l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, cela crée « un lien permettant au Conseil de se déclarer compétent » (traduction) à l'égard de sa plainte. M. Russell soutient en outre qu'un long métrage n'est pas strictement une affaire provinciale, puisqu'il s'agit d'une activité « interprovinciale et fédérale, pour l'amélioration de la société canadienne dans son ensemble » (traduction), ajoutant que le fait de le limiter au statut provincial ne tient pas compte des réalités de la production cinématographique.

[33] Le Conseil constate que la WGC est une association d'artistes qui a été reconnue comme telle aussi bien par la LSA que par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* du Québec. À ce titre, elle a négocié des accords-cadres avec différents producteurs ou associations de producteurs, dont certains sont assujettis à la LSA et d'autres à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* du Québec.

[34] Dans la présente affaire, la WGC a négocié l'EPI en cause avec l'AQPM afin d'établir des conditions minimales applicables à l'engagement sous contrat de scénaristes par des producteurs situés dans la province de Québec. L'AQPM est une association de producteurs qui représente et aide les sociétés indépendantes de production cinématographique, télévisuelle et Web qui produisent des œuvres audiovisuelles au Québec.

[35] Pour que la partie II de la LSA s'applique en l'espèce, le Conseil doit être convaincu que MCP est un producteur au sens de la LSA. Comme il est indiqué ci-dessus, le Parlement a donné compétence au Conseil à l'égard des institutions gouvernementales ou des entreprises de radiodiffusion décrites à l'alinéa 6(2)a) de la LSA.

[36] Selon les éléments de preuve fournis, MCP est une entreprise de production cinématographique située au Québec. Il ne s'agit pas d'une institution gouvernementale ni d'une entreprise de radiodiffusion relevant de la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, comme le prévoit l'alinéa 6(2)a). M. Russell n'a présenté aucune preuve démontrant que MCP est un producteur au sens de l'alinéa 6(2)a) de la LSA, pas plus qu'il n'a avancé d'arguments en ce sens. M. Russell a plutôt affirmé que son statut d'entrepreneur indépendant, conformément à l'alinéa 6(2)b) de la LSA, crée le lien nécessaire pour que le Conseil se déclare compétent à l'égard de sa plainte.

[37] Le Conseil n'est pas d'accord avec l'argument de M. Russell selon lequel le Conseil a compétence pour traiter la présente affaire parce qu'il est un entrepreneur indépendant au sens de l'alinéa 6(2)b) de la LSA. Dans sa plainte, M. Russell allègue une violation de l'article 35 de la LSA, qui exige expressément l'existence d'un lien entre l'accord-cadre applicable à l'artiste et un producteur sous réglementation fédérale. Par conséquent, l'analyse ne porte pas uniquement sur l'artiste, en l'occurrence M. Russell; elle doit également permettre de déterminer si le producteur en question est une organisation décrite à l'alinéa 6(2)(a) de la LSA.

[38] Selon les éléments de preuve, MCP n'est pas en soi une institution gouvernementale ou une entreprise de radiodiffusion au sens de l'alinéa 6(2)a) de la LSA. Cela dit, le Conseil reconnaît qu'il pourrait exister des circonstances dans lesquelles un producteur par ailleurs sous réglementation provinciale pourrait relever de la réglementation fédérale et être assujetti à la LSA. Le Conseil examinera donc les faits de la présente affaire pour déterminer si de telles circonstances existent.

[39] Conformément aux principes applicables du droit constitutionnel, lorsque le Conseil n'a pas de compétence directe sur une entité, comme dans le cas présent, il doit se demander si les activités de l'entité constituent une partie vitale, essentielle et fondamentale d'une entreprise fédérale, à un point tel qu'il est nécessaire d'appliquer la législation fédérale aux relations du travail et d'emploi de l'entité.

[40] Dans *Bridges of Canada inc.*, 2020 CCRI 930 (*Bridges*), le Conseil, faisant remarquer qu'il existe une présomption selon laquelle le pouvoir de légiférer en matière de relations du travail

appartient aux provinces, a passé en revue ces principes. Plus particulièrement, le Conseil a expliqué ce qui suit :

[70] Dans *Northern Telecom c. Travailleurs en communication*, [1980] 1 R.C.S. 115 (*Northern Telecom*), la CSC a décrit de façon détaillée le type d'analyse nécessaire pour établir à qui revient la compétence constitutionnelle dans les affaires de relations du travail mettant en cause des services fournis à une entreprise fédérale par une exploitation accessoire. Cette affaire concernait le travail d'installateurs fournis par Northern Telecom et l'exploitation du réseau téléphonique de Bell Canada. La CSC a élaboré une analyse fonctionnelle qui permet d'établir si, en vertu de sa relation avec une entreprise fédérale principale, une entité devient elle-même fédérale pour ce qui est de la compétence sur les relations du travail. Cette analyse est maintenant communément appelée le « critère *Northern Telecom* » ou le « critère de la partie vitale, essentielle et fondamentale » :

[41] Dans cette décision, le Conseil a aussi expliqué comment, dans l'affaire *Tessier Ltée c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, 2012 CSC 23; [2012] 2 R.C.S. 3 (*Tessier*), la Cour suprême du Canada (CSC) a par la suite confirmé que la compétence fédérale sur les relations du travail pouvait ne pas seulement s'appliquer lorsque l'emploi est lié à un ouvrage, une entreprise ou un commerce qui relève directement de la compétence fédérale – aussi appelée compétence directe – mais s'appliquer aussi « lorsque l'emploi est lié à des activités dont il est estimé qu'elles font partie intégrante d'une entreprise de compétence fédérale (compétence dérivée) ». Le Conseil a fait observer que la compétence dérivée fait en sorte qu'une entité, qui relève autrement de la compétence provinciale, peut être assujettie à la compétence fédérale.

[42] Dans *Tessier*, précité, la CSC a également expliqué comme suit le type d'analyse qu'il faut appliquer dans le cadre de l'analyse fonctionnelle nécessaire pour trancher la question de la compétence dérivée :

[38] **L'analyse met l'accent sur la relation entre l'activité, les employés concernés et l'entreprise fédérale à laquelle le travail des employés est censé profiter : *Travailleurs unis des transports*, p. 1138-1139.** Dans *Northern Telecom 1*, le pourvoi a été rejeté à cause de l'insuffisance de la preuve, mais, depuis, la Cour a généralement appliqué les principes sous-tendant le cadre d'analyse applicable en matière de compétence dérivée relative au travail qui y sont énoncés.

(c'est nous qui soulignons)

[43] Cette approche est également conforme à la décision du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP) – le tribunal auparavant chargé d'administrer la

partie II de la LSA –, dans l'affaire *Writers Guild of Canada*, 1996 TCRPAP 016. Dans cette décision, le TCRPAP a mentionné que « des productions d'une tierce partie qui a signé un contrat avec une entreprise de radiodiffusion pourraient être vitales ou essentielles pour le diffuseur ou faire partie intégrante de son entreprise et se situeraient donc dans la sphère de réglementation fédérale ».

[44] À la suite de l'objection préliminaire de la WGC, et aux fins de l'analyse nécessaire de la compétence dérivée, le Conseil a demandé aux parties de présenter des observations supplémentaires sur les questions suivantes :

- a. MCP, le producteur indépendant qui avait engagé M. Russell, était-elle sous contrat avec une entreprise de radiodiffusion ou une institution gouvernementale pour réaliser une production qui constitue une partie vitale, essentielle ou fondamentale de l'entreprise de radiodiffusion ou de l'institution gouvernementale?
- b. Si MCP était liée par un contrat défini dans la question précédente, le travail de M. Russell avait-il été entrepris aux fins de cette production?

[45] La WGC soutient qu'aucun élément de preuve ne démontre que MCP était sous contrat avec un radiodiffuseur ou que le scénario de M. Russell a été acquis dans le but de remplir un contrat conclu avec un radiodiffuseur. Même si un élément de preuve le démontrait, la WGC soutient qu'il ne rendrait pas la production du scénario de M. Russell essentielle à cette entreprise fédérale au point qu'elle relèverait de la compétence fédérale. S'appuyant sur la décision de la CSC dans l'affaire *Conseil canadien des relations du travail et autres c. Paul L'Anglais Inc. et autre*, [1983] 1 R.C.S. 147 (*Paul L'Anglais*), la WGC soutient que l'activité de production qui consiste à créer des émissions susceptibles d'être diffusées ne relève pas de la compétence fédérale.

[46] M. Russell soutient que l'argument de la WGC fondé sur la décision rendue dans l'arrêt *Paul L'Anglais*, précité, a déjà été rejeté par un tribunal. Il affirme que le TCRPAP a rejeté un argument similaire présenté par la Société Radio-Canada dans *Writers Guild of Canada*, précité.

[47] M. Russell soutient également que MCP était sous contrat avec deux organisations visées par l'alinéa 6(2)a) de la LSA : Téléfilm Canada et le Fonds des médias du Canada. Il affirme que Téléfilm Canada est une société d'État qui relève du ministère du Patrimoine canadien, lequel

figure à l'annexe 1 de la *Loi sur l'accès à l'information*. De plus, M. Russell affirme que le Fonds des médias du Canada est alimenté de contributions versées par des entreprises de distribution de radiodiffusion canadiennes et le gouvernement fédéral et qu'il relève également du ministère du Patrimoine canadien. M. Russell soutient donc que Téléfilm Canada et le Fonds des médias du Canada sont visés par la LSA.

[48] M. Russell ajoute qu'entre 2017 et 2021, MCP a produit deux films qui ont été financés par Téléfilm Canada et le Fonds canadien des médias. Selon M. Russell, cela démontre que MCP a une tendance claire à produire des films sous contrat avec des institutions fédérales. M. Russell soutient également que c'est pendant que MCP était sous contrat avec ces deux organisations que le producteur a acquis son scénario, *The Black Echo*. Ainsi, M. Russell soutient que MCP, un producteur tiers, était lié par de multiples contrats à des institutions fédérales et que les productions constituaient donc une partie « vitale, essentielle ou fondamentale » (traduction) de ces institutions dans la mesure où MCP recevait des fonds de leur part pour produire les films.

[49] M. Russell soutient que, par conséquent, MCP est entrée dans le « champ d'application » (traduction) de la LSA lorsqu'elle a conclu des contrats financiers avec Téléfilm Canada et le Fonds des médias du Canada. S'appuyant sur la décision du TCRPAP dans l'affaire *Writers Guild of Canada*, précité, M. Russell prétend que, dès que MCP a été assujettie à la LSA, toutes ses activités de production artistique le sont devenues, qu'elles soient liées ou non à la radiodiffusion. Selon M. Russell, comme la production de son scénario fait partie de ces activités, le Conseil dispose du lien nécessaire pour se déclarer compétent dans la présente affaire. Le Conseil ne peut accepter cet argument, pour les motifs qui suivent.

[50] D'abord, le Conseil est d'avis que Téléfilm Canada et le Fonds des médias du Canada ne sont pas en soi des institutions gouvernementales qui figurent à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*, à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou dans tout autre règlement, comme l'exige l'alinéa 6(2)a) de la LSA. Même si ces organisations relèvent du ministère du Patrimoine canadien, qui figure à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*, le libellé de l'alinéa 6(2)a) de la LSA précise clairement que c'est l'institution gouvernementale **elle-même** qui doit retenir les services de l'artiste :

**6 (2)** La présente partie s'applique :

a) aux institutions fédérales qui figurent à l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* ou à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou sont désignées par règlement... **qui retiennent les services d'un ou plusieurs artistes** en vue d'obtenir une prestation.

(c'est nous qui soulignons)

[51] Deuxièmement, le Conseil est d'avis que le fait de recevoir des contributions d'entreprises de distribution de radiodiffusion canadiennes et du gouvernement fédéral ne fait pas du Fonds des médias du Canada une entreprise de radiodiffusion en soi.

[52] Même si Téléfilm Canada et le Fonds des médias du Canada pouvaient être considérés comme des organisations visées à l'alinéa 6(2)a) de la LSA, le fait que MCP ait reçu des fonds de ces organisations ne signifie pas que ses productions en constituaient une partie vitale, essentielle ou fondamentale. Le financement ne permet pas à lui seul de déterminer si une organisation est considérée comme une entreprise fédérale. Dans sa décision dans *NIL/TU,O Child and Family Services Society c. B.C. Government and Service Employees' Union*, 2010 CSC 45; [2010] 2 R.C.S. 696, la CSC a fait les commentaires suivants :

[40] Et même s'il est vrai que NIL/TU,O bénéficie de fonds fédéraux en vertu d'une directive sur le financement fédéral, d'un protocole d'entente intergouvernemental et de l'entente de 2004, cela ne la place pas au niveau de participation fédérale nécessaire pour démontrer que NIL/TU,O est une entreprise, un service ou une affaire de compétence fédérale. Comme dans l'arrêt *Four B*, où la Cour a conclu que des prêts et des subventions du fédéral ne font pas de la fabrication de chaussures une activité fédérale, le financement fédéral en l'espèce ne change pas la nature provinciale des activités de NIL/TU,O.

[53] La CSC a fait ces commentaires alors qu'elle cherchait à déterminer si l'entité en question était elle-même une entreprise fédérale. Cependant, le Conseil croit que ces commentaires peuvent également s'appliquer dans le contexte de l'analyse de la compétence dérivée.

[54] Comme il a été mentionné précédemment, lorsqu'il s'agit de déterminer si une entité peut relever de la compétence fédérale dérivée, l'analyse met l'accent sur la relation entre l'activité, les employés concernés et l'entreprise fédérale à laquelle le travail des employés est censé profiter (voir *Tessier*, précité). Plus précisément, l'analyse vise à établir dans quelle mesure l'entreprise fédérale dépend des services fournis par l'entité provinciale et si l'activité en question constitue la majeure partie des activités de l'entité provinciale (voir *Tessier*, précité). En l'espèce, le Conseil devait donc déterminer si les services fournis par MCP pouvaient être considérés comme une

partie vitale, essentielle ou fondamentale d'une institution fédérale ou d'une entreprise de radiodiffusion.

[55] En l'espèce, par contre, aucun des éléments de preuve présentés ne donne à penser que les productions réalisées par MCP constituaient une partie vitale, essentielle ou fondamentale d'une institution gouvernementale ou d'une entreprise de radiodiffusion. Il ne ressort pas non plus de la preuve que le scénario de M. Russell a été acquis dans le but de remplir un contrat en ce sens. Par conséquent, après avoir analysé la compétence dérivée, le Conseil n'est pas en mesure de conclure que les services fournis par MCP relèvent de la compétence fédérale.

[56] Enfin, M. Russell allègue que les membres de la WGC sont assujettis aussi bien à la réglementation fédérale qu'à la réglementation provinciale et que, pourtant, seuls les membres qui relèvent de la réglementation fédérale ont droit de bénéficier du DRJ, selon la WGC. M. Russell soutient que, par conséquent, la majorité des membres de la WGC n'ont aucun recours juridique en cas de négligence, de discrimination et d'autres manquements au DRJ. Dans son dossier, M. Russell affirme que la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* du Québec ne contient pas de disposition relative au DRJ. Il soutient que la LSA est discriminatoire à l'égard des artistes qui ne travaillent pas pour une entreprise de radiodiffusion, en ce sens que deux membres d'une même association ne bénéficient pas des mêmes droits; il affirme que cela est contraire à l'esprit de justice et à la partie I de la LSA et constitue une violation du droit à l'égalité devant la loi, à l'égalité de bénéfice et à la protection égale de la loi, comme le garantit l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[57] Le Conseil fait cependant remarquer que M. Russell soutient également plus loin dans ses observations que la WGC elle-même relève de la compétence fédérale en raison de ses multiples contrats avec des institutions fédérales et des entreprises de radiodiffusion, comme en témoigne son accréditation obtenue en vertu de la LSA. Selon M. Russell, comme la WGC reçoit une compensation monétaire pour chaque production artistique de ses membres, on peut penser qu'elle « participe » (traduction) à des productions artistiques. Il affirme donc que tous les membres de la WGC engagés dans des productions artistiques bénéficient des protections prévues par le LSA, comme lui-même et son scénario *The Black Echo*. M. Russell souligne

également que la procédure d'adhésion de la WGC ne fait pas de distinction entre les membres engagés dans des entreprises de radiodiffusion et ceux qui ne le sont pas.

[58] Le Conseil n'est pas d'accord avec l'argument de M. Russell selon lequel tous les membres de la WGC qui participent à des productions artistiques bénéficient des protections prévues par la LSA ou que le DRJ prévu par la LSA doit être étendu aux affaires relevant de la réglementation provinciale pour éviter de laisser sans aucune protection les entrepreneurs indépendants se trouvant dans la situation de M. Russell. Dans l'affaire *Christopher*, précité, le plaignant a soulevé un argument similaire au sujet de la portée du DRJ. En particulier, il alléguait que l'absence de texte législatif concernant le DRJ en Nouvelle-Écosse accordait au TCRPAP le pouvoir nécessaire pour trancher sa plainte en vertu de la LSA. Le TCRPAP a conclu que la LSA ne s'appliquait pas à la situation du plaignant parce que le Parlement n'avait pas le pouvoir de légiférer dans le domaine provincial.

[59] Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'article 35 de la LSA exige expressément qu'un lien existe entre l'accord-cadre applicable à l'artiste et un producteur sous réglementation fédérale. Par conséquent, et bien que la contribution des artistes profite au pays, comme le soutient M. Russell, la présente analyse vise à déterminer si le producteur en question, MCP, est une organisation décrite à l'alinéa 6(2)a) de la LSA. En d'autres termes, en l'absence d'un lien entre M. Russell et un producteur fédéral, le Conseil n'a pas compétence pour examiner sa plainte de manquement au DRJ en vertu de la LSA, peu importe si le régime provincial offre des protections similaires.

[60] Pour tous ces motifs, le Conseil estime que MCP n'est pas un producteur au sens de la LSA, c'est-à-dire qu'il n'est pas une institution gouvernementale ou une entreprise de radiodiffusion décrite à l'alinéa 6(2)a). De plus, le Conseil a jugé que MCP n'était pas sous contrat avec l'un ou l'autre de ces types d'organisations pour la réalisation d'une production constituant une partie vitale, essentielle ou fondamentale de l'entreprise de radiodiffusion ou de l'institution gouvernementale. À la lumière de ces constatations, le Conseil conclut qu'il n'a pas compétence pour examiner la plainte de manquement au DRJ déposée par M. Russell en vertu de l'article 35 de la LSA.

## V. Conclusion

[61] Le Conseil conclut qu'il n'a pas compétence pour instruire la présente plainte déposée en vertu du paragraphe 53(1) de la LSA et alléguant violation de l'article 35 de la LSA. Le Conseil doit donc rejeter la plainte.

[62] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

### *Traduction*

---

Annie G. Berthiaume  
Vice-présidente

---

Richard Brabander  
Membre

---

Daniel Thimineur  
Membre